

A R R E T E

Publication dans la
Feuille Officielle cantonale

concernant la circulation routière

le 7.12.2001 Page 1412/92

Le Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche,

Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier.- La circulation et la signalisation sont réglementées en zone de vitesse limitée à 30 km/h (signal 2.59.1 OSR) sur les rues suivantes de Corcelles :

- Rue du Petit-Berne.
- Rue Nicole, tronçon entre son extrémité Nord et l'av. Soguel.
- Rue de la Croix.
- Chemin du Foyer.
- Les Chésaulx.
- Rue du Cudeau du Haut.

Art.2.- Dans la zone précitée la priorité aux intersections est réglementée par la priorité de droite, à l'exception des intersections rue du Cudeau du Haut-rue de la Croix et rue de la Croix-rue du Petit-Berne où la rue de la Croix est déclassée par un signal no 3.01 OSR "Stop".

Art.3.- Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Art.4.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Corcelles-Cormondrèche, le 20 novembre 2001.

Au nom du Conseil communal :

Le président,

Le secrétaire,



E. Perret



B. Perret

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 30 novembre 2001

Service des Ponts et Chaussées

L'ingénieur cantonal



Marcel de Montmollin

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel du recours, les frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur".



DÉPARTEMENT DE LA GESTION DU TERRITOIRE
SERVICE DES PONTS ET CHAUSSEES

Conseil communal
de Corcelles-Cormondrèche
case postale 204
2035 Corcelles

N/RÉF.: BL/MJ x 5.02-16//1

n° ----

v.m.r.



Patrice Blanc

20-11-01

Neuchâtel, le 28 novembre 2001

LAUSANNE – NEUCHÂTEL – FRIBOURG – GENEVE – VIEGE

et 20 novembre 2001, dûment approuvés par

Ces arrêtés ont été publiés dans la Feuille Officielle cantonale du 28 novembre et 7 décembre 2001, selon l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979.

L'échéance du délai de recours étant passée, la pose de nouveaux signaux peut être effectuée.

Veuillez croire, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les conseillers communaux, à l'assurance de notre considération distinguée.

Bureau transport et circulation
L'inspecteur de la signalisation et
de la circulation routière

Patrice Blanc
P. Blanc

Annexe : 2 arrêtés, 3 ex.